

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)**

**A destination des entreprises de Transports Sanitaires Privés de la Corrèze**

**Titre : Expérimentation de la réponse des transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente en dehors de période de garde ambulancière**

**- Département 19 -**

**Juillet 2019**

. Annexe 1 : formulaire de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt

## 1. Contexte et objectifs du cahier des charges

### a. Contexte

La situation des indisponibilités ambulancières hors période de garde dans le département de la Corrèze est une problématique récurrente en Corrèze depuis plusieurs années, qui s'est accentuée fortement entre 2017 et 2018 (+57%) et sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

L'analyse des données 2017 place la Corrèze comme le département enregistrant le plus d'indisponibilités ambulancières rapportées à la population, sur les 12 départements de la Nouvelle-Aquitaine. L'augmentation des indisponibilités ambulancières en 2018 devrait confirmer ce constat.

Les causes et conséquences de cette situation ont été une nouvelle fois évoquées par l'ensemble des acteurs concernés lors du dernier Sous-Comité des Transports Sanitaires du 13 mars 2019 et repris lors des réunions du comité de suivi de la convention SUAP du 17 avril et 27 mai 2019.

Une indisponibilité ambulancière est définie de la manière suivante : lors d'un appel téléphonique arrivé au CRA 15, ou au Centre de traitement de l'alerte (112, 18), le médecin régulateur, suivant la nature de l'appel et de la pathologie estimée, peut être amené à affecter sur le lieu de l'appel soit les services du SDIS soit une entreprise de transports sanitaires privée. Les moyens affectés ont pour mission de prendre en charge le patient (ou victime) et d'en assurer le transport vers le service des urgences désigné.

Une convention sur le secours d'urgence à personne et d'aide médicale urgente (SUAP) a été signée le 10 juillet 2017 afin de coordonner l'action des différents acteurs des urgences pré-hospitalières : SAMU, SDIS, ambulanciers. Il y est précisé que si le médecin régulateur du SAMU 19 décide d'affecter pour la prise en charge de la victime des moyens privés, une entreprise de transports sanitaires est contactée par voie téléphonique en fonction des disponibilités affichées. Si au terme de ce processus, aucune entreprise ne se déclare disponible, les services du SDIS 19 sont sollicités pour intervenir. Dès lors, qu'une indisponibilité ambulancière est constatée et rémunérée par l'ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional.

Cette situation implique que des moyens normalement dévolus à l'intervention relevant des services du SDIS ne soient plus disponibles pour intervenir et engendre donc un risque pour la population.

Le nombre d'indisponibilité ambulancière est déterminé mensuellement par le SAMU 19 et le SDIS 19 puis communiqué à l'ARS. Ce nombre a fortement augmenté sur les trois dernières années malgré des moyens techniques constants :

-année 2016, 2 196 indisponibilités ambulancières

-année 2017, 2 957 indisponibilités ambulancières

-année 2018, 3 450 indisponibilités ambulancières

Les secteurs de garde les plus impactés par ces indisponibilités ambulancières sont les secteurs de Brive (secteur 07) et de Tulle (secteur 01). Le secteur de Brive concentre 44 % des indisponibilités ambulancières hors garde et celui de Tulle 15%. Une analyse de ces indisponibilités ambulancières par les services de l'ARS met en évidence trois facteurs principaux pour expliquer ces chiffres :

- les secteurs de Brive et de Tulle concentrent la grande majorité de la population du département, ce qui entraîne de facto des chiffres d'indisponibilités ambulancières proportionnellement plus élevés.
- Les secteurs de Brive et de Tulle, bien que n'étant pas déficitaires en terme de véhicules, ont les ratios ambulance/population les plus bas de Corrèze. En 2018, on comptabilise 1 ambulance pour 4 227 habitants sur le secteur de Brive, 1 ambulance pour 3 285 habitants sur le secteur de Tulle contre une moyenne d'1 ambulance pour 1937 habitants sur le reste du département.

- sur l'ensemble du département, l'augmentation du transport dit « programmé » d'une part et d'autre part le transport dit « urgence médecin de ville », limite la disponibilité d'ambulances pour répondre aux demandes du SAMU.

L'ensemble de ces facteurs ne permet plus aux entreprises de répondre aux sollicitations du SAMU 19 dans des conditions satisfaisantes pour la population de la Corrèze.

Aussi, **à titre expérimental, sur une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019**, l'ARS souhaite pouvoir agir en partenariat avec les différents intervenants concernés à la réduction de ces indisponibilités ambulancières.

#### b. Objectifs

Les objectifs de ce cahier des charges sont de:

- baisser notablement les indisponibilités ambulancières, et limiter la mobilisation des moyens du SDIS aux indisponibilités incompressibles,
- apporter une réponse rapide et conforme aux attendus aux demandes du SAMU 19 lors des appels vers les entreprises de transports sanitaires,
- assurer aux patients des transports dans une logique de réactivité et d'adéquation des moyens aux besoins, et aux modalités opérationnelles fixées dans le cadre de la convention SUAP.

Sur le département de la Corrèze, les dispositions normatives applicables (décret n°95-1093 du 5 octobre 1995) ne permettent pas d'autoriser la mise en service d'ambulance supplémentaire sur les territoires à fortes indisponibilités ambulancières. En effet, le département de la Corrèze dépasse le quota de véhicules déterminé par l'arrêté du 13 juin 2018 de 119 véhicules.

Aussi, deux possibilités pour contribuer à la baisse des indisponibilités ambulancières sont portées à la connaissance des entreprises de transports sanitaires par le biais de ce cahier des charges :

- permettre une augmentation des moyens de transports sanitaires sur les secteurs de Brive et de Tulle en redéployant au profit de ces territoires des moyens existants sur l'ensemble du département et à disposition exclusive du SAMU.
- autoriser la mise en service d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires type ambulance ASSU hors quota départemental, à disposition exclusive du SAMU, sur les secteurs de Brive et de Tulle, dont le nombre serait déterminé en lien avec le SAMU au regard de l'activité de transport enregistrée.

## 2. Nature des projets attendus

L'ensemble du département de la Corrèze est sur-doté en moyens de transports sanitaires privés. Toutefois, l'insuffisance de réponses aux demandes de transport du SAMU 19 sur les secteurs de Brive et Tulle, justifie un renforcement des moyens sur les territoires concernés conditionné par une réponse effective voire une mise à disposition exclusive du/des moyens concernés aux demandes du SAMU dans le cadre de l'application des dispositions de la convention SUAP du 21 juin 2017. Il est précisé que les transports interhospitaliers (TIH) sont exclus du présent AMI.

Les projets pourront être présentés par une entreprise disposant d'un agrément pour exercer des transports sanitaires sur la Corrèze ou par un collectif d'entreprises agréées regroupées en Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Si le besoin identifié sur un territoire est supérieur à un véhicule, un ou plusieurs projets pourraient être retenus pour répondre aux objectifs du présent AMI.

a. Lot 1- Secteur de Brive

Périmètre géographique concerné : Territoire Corrèze Sud.

Besoin de véhicules à disposition du SAMU hors période de garde (jours ouvrés): 2 ASSU.

Les projets présentés pourront proposer :

- une organisation optimisée des moyens existants sur le territoire concerné ;
- un redéploiement des moyens en transports sanitaires présents sur le département de la Corrèze en sollicitant un agrément pour un site secondaire sur la partie la plus dense de ce secteur (Brive) dans les conditions légales (a minima 2 véhicules; personnels et locaux adaptés) ;
- l'attribution d'ambulance(s) type ASSU « *hors quota* » pour répondre à l'aide médicale urgente dans le cadre des articles R 6312-30 et R 6312-12 du code de santé publique. **L'utilisation de ce(s) véhicule(s) sera dédiée exclusivement et continuellement à l'aide médicale urgente durant les jours ouvrés, hors période de garde, sur régulation du SAMU sur le secteur de Brive.**

La combinaison de ces possibilités est envisageable.

b. Lot 2 - Secteur de Tulle

Périmètre géographique concerné : Territoire de Moyenne Corrèze.

Besoin de véhicules à disposition du SAMU hors période de garde (jours ouvrés): 1.

Les projets présentés pourront proposer :

- une organisation optimisée des moyens existants sur le territoire concerné ;
- un redéploiement des moyens en transports sanitaires présents sur le département de la Corrèze en sollicitant un agrément pour un site secondaire sur ce secteur dans les conditions légales (a minima 2 véhicules ; personnels et locaux adaptés).
- L'attribution d'une ambulance type ASSU « *hors quota* » pour répondre à l'aide médicale urgente dans le cadre des articles R 6312-30 et R 6312-12 du code de santé publique. **L'utilisation de ce véhicule sera dédiée exclusivement et continuellement à l'aide médicale urgente durant les jours ouvrés, hors période de garde, sur régulation du SAMU sur le secteur de Tulle**

La combinaison de ces possibilités est envisageable.

c. Autres projets

Au-delà des axes de réflexions déjà proposés, d'autres solutions peuvent être portées et seront étudiées par la commission de sélection (cf. infra point 5)

d. Durée de mise en place de la réponse à l'AMI

Un suivi des indisponibilités ambulancières sera effectué pendant deux ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 dans le cadre du comité de suivi du SUAP afin de pouvoir mesurer l'impact de la mise en œuvre des réponses apportées sur les indisponibilités ambulancières dans secteurs concernés.

### 3. Dispositions financières

Afin de contribuer à la diminution des indisponibilités ambulancières sur le département de la Corrèze, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ne prévoit pas d'accompagnement financier auprès des entreprises de transports sanitaires dans le cadre du présent AMI.

### 4. Dossier de candidature

Les dossiers de candidatures (annexe 1) devront être envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception avant le 31 août 2019.

Adresse :

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation Départementale de la Corrèze  
Pôle Animation Territoriale et Parcours  
4, rue du 9 juin 44  
19000 TULLE

Les courriers porteront la mention « AMI-AMU – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

### 5. La commission de sélection des réponses à la manifestation d'intérêt

Une commission de sélection sera composée de la manière suivante :

- 1 représentant l'Association des Transports Urgents de la Corrèze
- le responsable médical du SAMU 19
- 2 représentants de la Délégation Départementale de la Corrèze.

Le représentant de l'ATSU ne peut être concerné par l'un des projets déposés.

Cette commission de sélection se réunira le 19 septembre 2019 afin de se prononcer sur les candidatures envoyées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la réponse à l'aide médicale urgente sur le département de la Corrèze, mis en ligne sur le site internet de l'ARS le 01 juillet 2019.

### 6. Processus de sélection et calendrier

- Le 03 juillet 2019 : mise en ligne par publication sur le site de l'ARS-NA et envoi par mail groupé à destination des entreprises de transports sanitaires de la Corrèze du document d'AMI portant sur la réponse à l'aide médicale urgente.
- Le 31 août 2019 : clôture de dépôt des réponses à l'appel à manifestation d'intérêt concernant la réponse à l'aide médicale urgente.

- Le 19 septembre 2019 : réunion de la commission de sélection des réponses à l'AMI.
- Le 30 septembre 2019 : information des candidats retenus par courrier en recommandé avec accusé réception. Les candidats qui ne seront pas retenus seront prévenus par lettre simple.
- Octobre 2019 : rédaction des actes administratifs formalisant les entreprises de transports sanitaires retenues dans le cadre de l'AMI.